



PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2019-0329 du 21 mars 2019

OBJET : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique » établi dans le cadre du programme national « Inventaire, Gestion et Conservation des Sols ».

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu, la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu, la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu, le code de l'environnement et, notamment, les articles L411-1A et L411-5,

Vu, la carte définissant le périmètre de l'étude RRP « Référentiel Régional Pédologique » et la liste des communes du Cantal concernées, annexées au présent arrêté,

Vu, la lettre de M. Benjamin NOWACK, maître de conférence, référent du Référentiel Régional Pédologique Auvergne, VetAgro-Sup Campus Agronomique, BP 35, 89 avenue de l'Europe, 63370 Lempdes, en date du 17 janvier 2019,

Sur, proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

- A R R E T E -

Article 1

Les pédologues de VetAgro-Sup, et ceux auxquels auront été délégués les droits, sont autorisés à procéder, dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, à franchir les murs, clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Leur mission consiste à identifier et à localiser les principaux sols du département à partir d'observations de terrain et d'analyses de terre au laboratoire. Les interventions au sein des parcelles seront de courtes durées, dépassant rarement la demi-heure. Les déplacements se feront à pied au sein des parcelles et en véhicule motorisé sur les chemins ruraux praticables. Les observations consisteront en un simple sondage tarière dont la largeur du trou sera de 6 cm de diamètre ou à l'observation de parois rocheuses. Les intervenants prendront soin de refermer derrière eux toute barrière de clôture ouverte. Les terrains prospectés seront exclusivement des parcelles agricoles et forestières privées ou publiques.

Des chargés d'études seront missionnés, à cet effet, jusqu'au mois de décembre 2019 inclus.

Article 2

Les agents mentionnés à l'article 1, pourront pénétrer dans les propriétés privées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- dans les propriétés privées non closes, après affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par l'inventaire, au moins dix jours avant le début de cette opération ;
- dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), après affichage du présent arrêté dans les conditions précitées et notification par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les chargés d'études devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission et les présenter à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint Flour, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 21 mars 2019

Le Préfet du Cantal

Signé

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique ».

Liste des communes du Cantal

NOM De COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	NOM De COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	NOM De COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE
ALBEPierre-Bredons	15025	LA CHAPELLE-D'ALAGNON	15041	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	15173
ALLANCHE	15001	LA CHAPELLE-LAURENT	15042	SAINT-BONNET-DE-SALERS	15174
ALLEUZE	15002	LA MONSELIE	15128	SAINT-CERNIN	15175
ALLY	15003	LA TRINITAT	15241	SAINT-CHAMANT	15176
ANDELAT	15004	LACAPPELLE-BARRES	15086	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	15178
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	15005	LANDEYRAT	15091	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	15179
ANGLARDS-DE-SALERS	15006	LANOBRE	15092	SAINT-CLEMENT	15180
ANTERRIEUX	15007	LAROQUEVIEILLE	15095	SAINTE-ANASTASIE	15171
ANTIGNAC	15008	LASCELLE	15096	SAINTE-EULALIE	15186
APCHON	15009	LASTIC	15097	SAINTE-MARIE	15198
ARCHES	15010	LAURIE	15098	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183
ARNAC	15011	LAVASTRIE	15099	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185
ARPAJON-SUR-CERE	15012	LAVEISSENET	15100	SAINT-FLOUR	15187
AURIAC-L'EGLISE	15013	LAVEISSIERE	15101	SAINT-GEORGES	15188
AURILLAC	15014	AVIGERIE	15102	SAINT-HIPPOLYTE	15190
AUZERS	15015	LE CLAUD	15050	SAINT-ILLIDE	15191
AYRENS	15016	LE FALGOUX	15066	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192
BADAILHAC	15017	LE FAU	15067	SAINT-JUST	15195
BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018	LE MONTEIL	15131	SAINT-MARC	15197
BASSIGNAC	15019	LE VAULMIER	15249	SAINT-MARTIAL	15199
BEAULIEU	15020	LE VIGEAN	15261	SAINT-MARTIN-CANTALES	15200
BESSE	15269	LES TERNES	15235	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	15201
BONNAC	15022	LEYVAUX	15105	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	15202
BRAGEAC	15024	LIEUTADES	15106	SAINT-MARY-LE-PLAIN	15203
BREZONS	15026	LORCIERES	15107	SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205
CARLAT	15028	LOUBARESE	15108	SAINT-PIERRE	15206
CELLES	15031	LUGARDE	15110	SAINT-PONCY	15207
CELOUX	15032	MADIC	15111	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208
CEZENS	15033	MALBO	15112	SAINT-REMY-DE-CHAUDS-AIGUES	15209
CHALIERS	15034	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	SAINT-SANTIN-CANTALES	15211
CHALINARGUES	15035	MARCENAT	15114	SAINT-SATURNIN	15213
CHALVIGNAC	15036	MARCHASTEL	15116	SAINT-SIMON	15215
CHAMPAGNAC	15037	MARMANHAC	15118	SAINT-URCIZE	15216
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	15038	MASSIAC	15119	SAINT-VICTOR	15217
CHANTERELLE	15040	MAURIAC	15120	SAINT-VINCENT-DE-SALERS	15218
CHARMENSAC	15043	MAURINES	15121	SALERS	15219
CHASTEL-SUR-MURAT	15044	MEALLET	15123	SALINS	15220
CHAUDS-AIGUES	15045	MENET	15124	SAUVAT	15223
CHAUSSENAC	15046	MENTIERES	15125	SEGUR-LES-VILLAS	15225
CHAVAGNAC	15047	MOLEDES	15126	SERIERES	15227
CHAZELLES	15048	MOLOMPIZE	15127	SOULAGES	15229
CHEYLADE	15049	MONTBOUDIF	15129	SOURNIAC	15230
CLAVIERES	15051	MONTCHAMP	15130	TALIZAT	15231
COLLANDRES	15052	MONTGRELEIX	15132	TANAVELLE	15232
COLTINES	15053	MOUSSAGES	15137	THIEZAC	15236
CONDAT	15054	MURAT	15138	TIVIERS	15237
COREN	15055	NARNHAC	15139	TOURNEMIRE	15238
CROS-DE-MONTVERT	15057	NAUCELLES	15140	TREMOUILLE	15240
CROS-DE-RONESQUE	15058	NEUSSARGUES-MOISSAC	15141	TRIZAC	15243
CUSSAC	15059	NEUVEGLISE	15142	USSEL	15244
DEUX-VERGES	15060	ORADOUR	15145	VABRES	15245
DIENNE	15061	PAILHEROLS	15146	VALETTE	15246
DRUGEAC	15063	PAULHAC	15148	VALJOUZE	15247
ESCORAILLES	15064	PAULHENC	15149	VALUEJOLS	15248
ESPINASSE	15065	PEYRUSSE	15151	VEBRET	15250
FAVEROLLES	15068	PIERREFORT	15152	VEDRINES-SAINT-LOUP	15251
FERRIERES-SAINT-MARY	15069	PLEAUX	15153	VELZIC	15252
FONTANGES	15070	POLMINHAC	15154	VERNOLS	15253
FREIX-ANGLARDS	15072	PRADIERS	15155	VEYRIERES	15254
FRIDEFONT	15073	RAGEADE	15158	VEZAC	15255
GIOU-DE-MAMOU	15074	RAULHAC	15159	VEZE	15256
GIRGOLS	15075	REILHAC	15160	VIC-SUR-CERE	15258
GOURDIEGES	15077	REZENTIERES	15161	VIEILLESPESE	15259
JABRUN	15078	RIOM-ES-MONTAGNES	15162	VILLEDIEU	15262
JALEYRAC	15079	ROFFIAC	15164	VIRARGUES	15263
JOURSAC	15080	RUYNES-EN-MARGERIDE	15168	YDES	15265
JOU-SOUS-MONJOU	15081	SAIGNES	15169	YOLET	15266
JUSSAC	15083	SAINT-AMANDIN	15170		


Annexe à l'arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique ».

Carte des communes du Cantal



Communes au 01/01/2019 [246]

- Communes autorisées [192]
- Communes non autorisées [54]

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDTopo©IGN2011 Données : DDT 15/SEA DDT15/SCAD/UCO/SF
ArretePedologie.qgs	13/03/2019
Echelle : 1/550 000	